

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Accueil des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg

### SERTRID à BOUROGNE

ARRETE nº 90-2017-03-29-001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifiant l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé et autorisant la mise en balles et le stockage de ces balles sur le site de l'usine;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 16 décembre 2004 et 16 juillet 2007 susvisés;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012089-0003 du 29 mars 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 modifié susvisé;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014190-0003 du 9 juillet 2014 relatif aux garanties financières du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-0707-0003 du 3 juillet 2015 réglementant
   l'installation de traitement complémentaire des fumées;

VU l'appel d'offres privé européen de la société SENERVAL pour le "transport et traitement des ordures ménagères issues de l'Eurométropole de Strasbourg et de communes environnantes" du mois d'août 2016 ;

- VU la consultation de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires par courrier en date du 15 décembre 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 février 2017 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 17 février 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 22 février 2017 et porté à sa connaissance le 27 février 2017 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 22 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets exploite sur le territoire de la commune de BOUROGNE une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals, une plateforme de maturation de mâchefers, et une aire de stockage après mise en balles des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT l'accord conclu entre la société SENERVAL et le SERTRID établissant que ce dernier accueille sur une durée de trente mois, 23 000 tonnes de déchets par an en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, soit plus d'un quart de sa capacité maximale annuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets est identique à celle des déchets actuellement traités par l'installation ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé nécessaire d'adopter un traitement homogène et équitable en encadrant réglementairement les différentes installations souhaitant accueillir des déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période définie de 30 mois ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

#### Article 1:

1 . .

L'autorisation accordée au SERTRID, dont le siège social est situé - ZI de Bourogne à BOUROGNE (90140), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions suivantes :

Le 1er alinéa de l'article 31.1 « Déchets autorisés » de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères est complété de la façon suivante :

L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 23 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 57 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités du Territoire de Belfort traitées habituellement dans l'installation feront l'objet d'un traitement prioritaire.

## Article 2 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le Directeur du SERTRID est chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son établissement de BOUROGNE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de BOUROGNE et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BOUROGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

# Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Bourogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

A Belfort, le **2 9** MARS 2017 Le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Secrétaire Général

JoëLD JBREUIL